



N° Spécial TVA

Le communiqué de Serge Lecomte

Les négociations menées ces trois derniers mois par les représentants de l'équitation avec le Gouvernement ont abouti à la publication le 31 janvier 2014 d'une instruction fiscale « euro-compatible » permettant de préserver un maximum d'établissements équestres, d'emplois, d'éviter une fin brutale à un grand nombre de nos poneys et chevaux, et de maintenir les activités équestres accessibles au plus grand nombre.

Cette issue témoigne de l'écoute des autorités et de la volonté gouvernementale de préserver une filière équestre française autonome, non délocalisable, qui contribue à l'emploi, à la santé publique, aux relations sociales, ainsi qu'à l'animation des territoires ruraux.

L'accord conclu est le fruit du dialogue permanent entretenu par la Fédération Française d'Équitation avec les représentants du Gouvernement et plus généralement, avec l'ensemble des acteurs politiques de notre pays.

Les démarches engagées par le gouvernement auprès de la Commission européenne doivent conduire à une révision de la Directive TVA afin que la France puisse adopter une fiscalité favorable au développement social, sportif et économique des activités équestres.



©FFE/PSV

La Fédération Française d'Équitation remercie le Premier ministre, Jean-Marc Ayrault, et les ministres de l'Agriculture, des Sports et du Budget - Stéphane Le Foll, Valérie Fourneyron et Bernard Cazeneuve - pour leur écoute constante et pour la qualité des travaux conduits par leurs cabinets respectifs en relation avec les représentants de la Fédération.



©FFE/PSV



©FFE/PSV

TVA des activités équestres

Voici un résumé du Bulletin officiel des impôts consacré aux activités équestres. Mis à jour le 31 janvier 2014.



A. Le taux de 2,10%

Le taux de 2,10% est applicable en cas de vente d'un équidé immédiatement destiné à la boucherie à une personne non assujettie à la TVA.

B. Le taux de 5,5%

Le taux de 5,5 % est applicable :

- aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;
- à l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations sportives (manège, carrière, parcours, écurie et équipements sportifs recensés au RES.)

Ces activités font donc l'objet d'une facturation spécifique. Le droit d'accès est facturé en prenant en compte les charges subies par l'entreprise.

C. Le taux de 10%

Le taux de 10 % est applicable :

- Aux ventes d'étalons, de parts d'étalon en indivision ou de femelles à des fins reproductives, y compris leurs prises en pension, ainsi que les opérations de monte ou de saillie, les ventes de doses (paillettes) et d'embryons et les opérations de poulinage (sans intervention d'un vétérinaire)
- Aux cessions entre assujettis d'équidés morts ou vifs

immédiatement destinés à la boucherie ou à la charcuterie ;
- Aux ventes, aux locations, au dressage et aux prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole.

D. Le taux de 20%

Relèvent donc du taux normal l'ensemble des opérations se rapportant aux équidés (l'entraînement, le débouillage, le dressage, les prises en pension, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées, etc.) à l'exception de celles visées ci-dessus.

Remarque : les prestations de location de boxes, sans entretien du cheval, ne constituent pas une opération de prise en pension ; elles ne revêtent donc pas un caractère agricole. Ces mises à disposition de locaux spécialement aménagés à l'accueil des chevaux sont de plein droit soumises à la TVA au taux normal et ce quelle que soit la qualité de celui qui loue la boxe.

Remarque : les leçons ou cours d'équitation demeurent exonérés de la TVA s'ils sont dispensés par une personne physique rémunérée directement par ses élèves sans le concours de salariés participant à l'enseignement.

Enfin, les contrats et avenants conclus au plus tard le 31 décembre 2013 continueront à bénéficier du taux de 7% jusqu'à leur terme et au plus tard pour les encaissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2014 relatifs à des prestations déjà réalisées. Il est admis que les attestations de cotisation, d'inscription, d'adhésion ou de licence sont assimilées à des contrats.

**N'hésitez pas à consulter le Bulletin officiel des impôts.
Rechercher : BOI-TVA-SECT-80-10-30-50 du 31/01/2014.**

Taux de TVA applicables aux activités équestres

ACTIVITÉ	TAUX DE TVA	RÉFÉRENCE JURIDIQUE
Droit d'accès et d'utilisation des installations sportives	5,5%	Instruction 2014
Animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre	5,5%	Instruction 2014
Contrat d'enseignement et de pension signé au 31/12/13	7% (encaissement jusqu'au 31/12/2014)	Instruction 2014
Enseignement, entraînement, animation, encadrement	20%	Instruction 2014
Leçons d'équitation dispensées par un enseignant indépendant directement payé par ses élèves	Exonération de TVA	Art. 261-4 4 ^b du CGI (Instruction 2004)
Entraînement, préparation, dressage d'équidés dans le but d'une exploitation sportive	10% jusqu'au 1 ^{er} juillet 2014, 20% après	Instruction 2014
Hébergement et nourriture d'équidés en pension	20%	Instruction 2014
Frais accessoires à l'hébergement d'équidés (maréchalerie, soins vétérinaires, tonte)	20%	Instruction 2014
Location d'équidés	20%	Instruction 2014
Hôtellerie et restauration lors d'un séjour équestre	En cours de définition	Art. 279 du CGI
Vente d'un cheval à un professionnel assujéti à la TVA (sauf équidés destinés à la production agricole)	20%	Arrêt de la CJCE du 01/04/2004 Art. 278 bis du CGI
Vente d'un cheval à un particulier ou un non assujéti	20% TVA sur l'ensemble du prix ou sur la marge*	
Vente d'un cheval exclusivement destiné à l'élevage ou à la production agricole (consommation, labour, bardage, etc.)	10%	
Formation professionnelle continue délivrée par un organisme de formation déclaré	Exonération de TVA	261-4 4 ^a du CGI
Prestations liées à la FFE (licences, engagements en compétitions FFE, gains en compétitions FFE)	Exonération de TVA	Art. 261-7-1 a du CGI (Instruction 2004)
Vente de sellerie	20%	Art. 256-I du CGI (Instruction 2004)
Restauration sauf boissons alcooliques	10%	

* sous certaines conditions, un cheval acheté à un particulier non éleveur et revendu après dressage est considéré fiscalement comme un bien d'occasion, à ce titre, le taux de TVA ne va s'appliquer que sur la marge bénéficiaire (différence entre le prix d'achat et le prix de vente). Consulter l'ensemble des taux en détail sur le site internet www.ffe.com

L'accès et l'utilisation des installations sportives, l'enseignement, l'hébergement d'équidés, l'hôtellerie et la restauration des cavaliers, etc. doivent faire l'objet de lignes distinctes de facturation appliquant les différents taux de TVA.

N'hésitez pas à contacter le service Ressources pour toute question.

Dirigeants : profitez du service FFE Ressources

Pour en savoir plus sur la TVA applicable aux activités équestres, consultez l'espace Ressources du site www.ffe.com. Un guide comprenant un exemple de facturation sera prochainement mis en ligne.

Comment accéder à l'espace Ressources et Qualité ?



- 1 Aller sur la page d'accueil du site internet www.ffe.com
- 2 A droite de l'écran, dans la rubrique « Nos autres espaces » cliquer sur l'onglet :

Ressources et Qualité →
- 3 Inscrire vos codes clubs, avec la ou les lettres de votre code secret en majuscules.
- 4 Vous y êtes, vous pouvez désormais consulter toutes les informations de l'espace Ressources.

Comment recevoir La Lettre Ressources ?



- 1 Vérifier votre adresse email afin de pouvoir recevoir la lettre Ressources chaque mois par email. Aller sur la page d'accueil du site internet www.ffe.com
- 2 Pour mettre à jour vos coordonnées personnelles, vous connecter sur l'espace Club SIF :

FFEclub SIF →
- 3 Mettre à jour votre adresse email dans votre page club (si besoin).
- 4 **La Lettre Ressources** vous sera dès lors automatiquement envoyée.

